



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94

MAIRIE DE CHARENTON
SERVICE URBANISME
48 RUE DE PARIS
94225 CHARENTON-LE-PONT CEDEX

Dossier suivi par : Ghislaine FINAZ

Objet : demande de permis d'aménager

A Vincennes, le 07/05/2021

numéro : pa01821n0001

demandeur :

adresse du projet : CHEMIN DE L ANCIENNE ECLUSE ILE CNM CHARENTON VOLLERY BALL
MARTINET 94220 CHARENTON LE PONT

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 13/04/2021

reçu au service le : 19/04/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Pavillon d'Antoine de Navarre 48 rue de Paris

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)- Le grillage sera fin est de teinte vert sombre (RAL 6007 à 6009 et non 6005) ou noir de type grillage de tennis pour être le moins visible possible dans le paysage urbain. la structure sera de même teinte.

L'architecte des Bâtiments de France

Ghislaine FINAZ

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.